



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/ICPE/178  
GAEC DU PAS DE LA ROCHE à St Gildas des Bois  
Extension élevage porcin**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2009/BE/009 du 9 septembre 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 51ENV93 du 22 octobre 1993 autorisant le GAEC DU PAS DE LA ROCHE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Les Tréaux » à SAINT-GILDAS-DES-BOIS ;
- VU** la demande présentée par le GAEC DU PAS DE LA ROCHE le 2 juillet 2020 et complétée le 23 novembre 2020 en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin en portant les effectifs à 2993 animaux-équivalents porcs avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et d'une fosse à lisier ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/056 du 18 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le mercredi 17 mars et le jeudi 15 avril 2021 inclus ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, PONTCHATEAU et SEVERAC ;
- VU** le rapport en date du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 16 juin 2021 ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 21 juin 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à exporter une partie des effluents produits par son élevage porcin sur les terres du GAEC DU BERCEAU et de l'EARL LES TROIS RIVIERES, dont les parcelles sont joints en annexe du présent arrêté, et une partie vers l'unité de méthanisation appartenant à la société coopérative agricole COOPERL ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage est suffisamment dimensionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption**

Les installations du GAEC DU PAS DE LA ROCHE , dont le siège social est au lieu-dit «Les Tréaux » sur la commune de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DES-BOIS au lieu-dit "Les Tréaux". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 51ENV93 du 22 octobre 1993 susvisé au nom du GAEC DU PAS DE LA ROCHE sont abrogées.

### **Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.4.3. : Prescription particulière : Mise en place d'un merlon et création d'une zone de rétention :**

Le GAEC DU PAS DE LA ROCHE met en place, comme présenté sur les plans du dossier technique susvisé, un merlon au sud de l'élevage de porc, en contre-bas de la nouvelle fosse à lisier en béton, créant ainsi avec le bâtiment abritant les bureaux de l'exploitation une zone de rétention des effluents en cas de déversement accidentel. Ce dispositif permettra de protéger le milieu naturel, en particulier le ruisseau du Pas-de-la-Roche situé à 45 mètres de la nouvelle fosse.

## **TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1: Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2: Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.3 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Gildas des Bois et peut y être consultée.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique <sup>1</sup>	Régime
2102-1	Élevages de porcs	2993 animaux équivalents 250 truies et verrats 36 cochettes 1224 porcelets 1962 porcs à l'engrais	E

**Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients**

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines	Débit : 5 m <sup>3</sup> /h profondeur : 72 m	D

**Article 1.2.3 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
SAINT-GILDAS-DES-BOIS	Les Tréaux	YA	N° 132-133-145

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

**Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2020 et complété le 23 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

<sup>1</sup> éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées  
Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Gildas des Bois, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 2.4. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint Gildas des Bois et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**- 8 JUIL. 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**

